



**PRÉFÈTE  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture  
Service de la Coordination et du Soutien  
Interministériels  
Bureau de l'environnement

Installations Classées  
pour la Protection de l'Environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°A6462 du 09 JUIN 2023**

**prescrivant des mesures d'urgence prises à titre conservatoire au Syndicat Mixte de Traitement et d'Élimination des Déchets des Deux-Sèvres (SMITED79) pour les installations exploitées à Coulonges-Thouarsais lieu-dit « La Loge »**

La préfète des Deux-Sèvres  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment son livre V titre 1<sup>er</sup> relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 999 du 9 mars 1983 autorisant le SIVOM de Thouars à exploiter un centre d'enfouissement sur le territoire de la commune de Coulonges-Thouarsais et les arrêtés préfectoraux complémentaires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2500 du 7 février 1994 autorisant la Société GENET à exploiter un centre d'enfouissement sur le territoire de la commune de Coulonges-Thouarsais et les arrêtés préfectoraux complémentaires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 5388 du 29 octobre 2013 autorisant le SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT ET D'ÉLIMINATION DES DECHETS (SMITED) à poursuivre l'exploitation de plusieurs installations sur le territoire de la commune de Coulonges-Thouarsais au lieu dit La Loge ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 5645 du 12 février 2015 actualisant l'ensemble des prescriptions techniques applicables aux installations de la commune de Coulonges-Thouarsais au lieu dit La Loge ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 6120 du 23 septembre 2019 actualisant l'ensemble des prescriptions techniques applicables aux installations de la commune de Coulonges-Thouarsais au lieu dit La Loge ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°A6335 du 15 novembre 2021 autorisant la prolongation de la durée d'exploitation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°A6448 du 16 février 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n°5645 du 12 février 2015 autorisant le Syndicat Mixte de Traitement et d'Élimination des Déchets des Deux-Sèvres (SMITED) à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Coulonges-Thouarsais ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 mai 2023 ;

**Vu** le rapport transmis par courriel le 30 mai 2023 par l'inspection des installations classées à l'exploitant ;

**Vu** la réponse en date du 31 mai 2023 du président du SMITED sur le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 mai 2023 ;

**Considérant** que le SMITED exploite une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Coulonges-Thouarsais ;

**Considérant** qu'un incendie est survenu le 23 mai 2023 à l'intérieur du casier 22 et a nécessité l'intervention des services de secours ;

**Considérant** que cet évènement a conduit à l'utilisation de la majorité de son stock de matériaux inertes ;

**Considérant** que le service d'incendie et de secours n'a pas pu utiliser la réserve d'incendie ;

**Considérant** l'écoulement gravitaire des lixiviats et des eaux d'extinction récupérés dans le bassin prévu à cet effet et suffisamment dimensionné ;

**Considérant** que la nature de cet aléa à l'intérieur d'un casier de stockage contenant plusieurs milliers de mètres cubes de déchets non dangereux nécessite de prendre des mesures conservatoires afin de s'assurer de la présence de moyens nécessaire à la lutte contre un incendie ;

**Considérant** que la prescription de ces mesures doit être immédiate ;

**Considérant** que les délais fixés par le présent arrêté ne permettent pas de recueillir préalablement l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, lequel sera informé de la situation au cours d'une prochaine réunion ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – RESPECT DES PRESCRIPTIONS**

Le SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT ET D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS (SMITED) dont le siège social est situé à Champdeniers, ZAE de Montplaisir doit se conformer, dans les délais fixés ci-après, aux dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées au lieu-dit « La Loge » à Coulonges-Thouarsais.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

## **ARTICLE 2 – MESURES IMMÉDIATES CONSERVATOIRES**

La réserve d'incendie de 500 m<sup>3</sup> prescrite à l'article 7.2.5 de l'arrêté du 12 février 2015 susvisé est utilisable par le service d'incendie et de secours dans un délai ne dépassant pas 7 jours.

La réserve de terre d'un volume de 300 m<sup>3</sup> est constitué sous 48 heures.

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 3 – REMISE DU RAPPORT D'ACCIDENT**

En application de l'article R.512-69 du Code de l'Environnement, un rapport d'accident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Il précise, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement ;
- l'analyse des causes et des conséquences de l'accident (effets sur les personnes et l'environnement) ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme ;
- la fiche « accident ».

Le rapport d'accident doit être complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre. À cet effet, l'exploitant procède à un bilan quotidien des actions entreprises qu'il transmet à l'inspection des installations classées.

## **Article 4 – FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **Article 5 – SANCTIONS**

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **ARTICLE 7 – PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Coulonges-Thouarsais et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Coulonges-Thouarsais pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Coulonges-Thouarsais ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 8 – EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la sous-préfète de l'arrondissement de Bressuire, le maire de COULONGES-THOUARSAIS, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au SMITED.

Niort le, **09 JUIN 2023**

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,



Xavier MAROTEL